

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité ARRÊTÉ DU 31.12.2005

SYNDICAT MIXTE POUR LA RÉVISION ET LE SUIVI DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU BASSIN D'ARCACHON— VAL DE L'EYRE (SYBARVAL) - CRÉATION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code général des collectivites territoriales, et notamment son article L5711-1,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les délibérations des collectivités suivantes :

- ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MARCHEPRIME - MIOS - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE demandant la création du syndicat mixte et approuvant ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon en date du 30 décembre 2005,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités suivantes : - ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MARCHEPRIME - MIOS - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE la création du SYNDICAT MIXTE POUR LA REVISION ET LE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN D'ARCACHON-VAL DE L'EYRE (SYBARVAL).

- ARTICLE 2 Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.
- ARTICLE 3 Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : 46 avenue des Colonies 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.
- ARTICLE 4 Le groupement est créé pour une durée illimitée.
- ARTICLE 5 Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception d'Audenge.
- ARTICLE 6 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée à :
 - . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
 - . M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique,
 - . M. Le Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre,
 - . Monsieur le Président du Conseil Général,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
 - . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
 - . M. le Trésorier d'AUDENGE,
- ARTICLE 8 Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 2 et 6 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 9 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

31 DÉC 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, Secétaire Général

François PENY